

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° -- 783 ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE TANGHIN DASSOURI DU MARCHÉ N°2011-012/CTGD/M/SG PASSE AVEC L'ENTREPRISE RIM BE C & T POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) LOGEMENTS POUR INFIRMIERS ET SAGES-FEMMES DE TYPE F3 A SILMISSIN.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 14 octobre 2011 la commune de Tanghin Dassouri demandant la résiliation du marché n°2011-012/CTGD/M/SG passé avec l'entreprise RIM BE C & T pour les travaux de construction de deux (02) logements pour infirmiers et sages-femmes de type F3 à Silmissin ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Madame Apolline TOE/LEGMA;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Tanghin Dassouri, G. Djintawindé SAWADOGO et Moussa KABORE ;
 - au titre l'entreprise RIM BE C & T, J. N. Jean Emile OUEDRAOGO et Noël SAWADOGO;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Tanghin Dassouri a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Tanghin-Dassouri a introduit une demande de résiliation du marché n°2011-012/CTGD/M/SG passé avec l'entreprise RIM-BE C & T pour les travaux de construction de deux (02) logements pour infirmiers et sages-femmes de type F3 à Silmissin ; que l'ordre de service relatif audit marché a été notifié à l'entreprise RIM-BE C & T le 22 mai 2011 avec comme date de démarrage des travaux le 24 mai 2011 pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; qu'au regard du fait que les travaux n'ont toujours pas démarré elle lui a adressé deux lettres de mise en demeure respectivement le 11 et le 26 août 2011 ; que les lettres sont restées sans suite ; qu'elle sollicite donc le résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Tanghin Dassouri a adressé à l'entreprise RIM-BE C & T ; que malgré ses lettres de mise en demeure, l'entreprise RIM-BE C & T est incapable de respecter ses engagements contractuels ;

Considérant que l'entreprise RIM-BE C & T dans une lettre en date du 20 octobre 2011 explique n'avoir pas reçu l'accompagnement nécessaire de sa banque pour la réalisation du marché ci-dessus cité ; que ses tentatives de recherche d'autres partenaires n'ayant pas abouti, elle se trouve dans le regret de renoncer à l'exécution dudit marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2011-012/CTGD/M/SG passé avec l'entreprise RIM BE C & T pour les travaux de construction de deux (02) logements pour infirmiers et sages-femmes de type F 3 à Silmissin ;

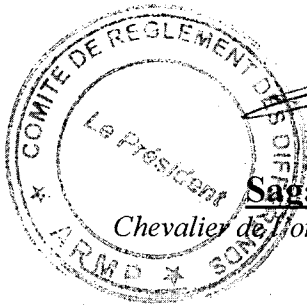
-avertit l'entreprise RIM BE C & T qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 11 novembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie